

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article 21

dont tous les paragraphes ont été adoptés séparément par la Troisième Commission et qui a été rejeté dans son ensemble.

1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.
 2. Toute personne sans distinction de race, de nationalité ou de sexe a droit à un salaire égal pour un travail égal.
Quiconque travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie digne pour lui-même et pour sa famille.
 3. Quiconque travaille est libre de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier, pour la défense de ses intérêts.
 4. Toute personne a le droit de suivre librement sa vocation dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent.
-